

Nouveaux statuts de la Conférence des doyens et des Facultés de médecine d'expression française

Statuts adoptés par l'Assemblée générale à Yaoundé
le 18 octobre 2017

Préambule

Les Doyens des Facultés de Médecine ou des sciences de la santé, et les Directeurs et Chefs d'Etablissements d'Enseignement Médical Universitaire d'Expression Française

- Conscients de ce que la langue française est, dans leurs Etablissements, le véhicule privilégié de la formation et de l'information scientifique et technique, sans esprit d'exclusivité,

Rappellent les trois valeurs qui inspirent la CIDMEF :

- **solidarité**
 - en faisant de la coopération universitaire francophone un modèle d'ouverture et de solidarité basée sur un partenariat équitable
 - en entretenant une réflexion sur la globalisation de la santé et des problèmes socio-économiques, adaptée à la résolution des problèmes de la santé et de la satisfaction de leurs besoins dans les populations respectives, assurant ainsi la mission de responsabilité sociale des Facultés de médecine.
 - en encourageant à l'ouverture aux autres Facultés ou institutions d'enseignement supérieur des sciences de la santé et aux structures analogues non francophones
 - en étant attentifs aux besoins des Facultés dans le champ de la formation
- **Humanisme**
 - Par une approche égale pour chacun, un centrage sur le patient et l'étudiant
 - Par un esprit de tolérance, d'acceptation des différences, la sensibilité aux minorités et personnes ou instances à problèmes
 - Par la création et la mise à jour d'une charte d'éthique des Facultés de médecine
- **Excellence**
 - En engageant chaque établissement vers une politique de qualité :
 - Par l'amélioration constante de la pédagogie et de la recherche
 - Par une culture de l'évaluation et de l'accréditation
 - Par une approche stratégique par projets
 - Par une politique de rapprochement de nos établissements et des autres structures du milieu local de la santé pour fédérer les stratégies
 - en veillant à une communication de qualité et à la transparence du fonctionnement

Titre I : Création, missions

Article 1

Il est créé une Association nommée

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DOYENS
ET DES FACULTÉS DE MEDECINE D'EXPRESSION FRANÇAISE**

(CIDMEF)

Réseau institutionnel membre de l'Agence Universitaire de la Francophonie (A.U.F.)

Article 2

Les statuts de cette Association sont déposés en France

Ils sont conformes à la loi du 1^{er} juillet 1901, au décret du 16 Août 1901 et au décret du 1^{er} juin 1939 relatif à l'application du décret du 12 Avril 1939 sur les associations étrangères.

Le siège social de l'association est fixé à la

**Faculté de Médecine
10, boulevard Tonnelé
B.P. 3223
37032 TOURS Cedex France**

Article 3

La Conférence a pour missions de :

- Engager les établissements dans une démarche de responsabilité sociale pour répondre aux besoins prioritaires des citoyens et de la communauté territoriale, nationale ou régionale, que la Faculté dessert.
- S'associer aux autres acteurs de la santé en vue de participer aux réformes pour un système de santé efficient et équitable.
- Veiller à ce que les objectifs de formation, recherche et service répondent aux exigences énoncées ci-dessus.
- Contribuer à améliorer la Formation médicale et en Sciences de la Santé et partager les innovations pédagogiques notamment en lien avec le numérique éducatif (T.I.C.)
- Promouvoir la Recherche en sciences de la Santé
- Renforcer la Coopération médicale interuniversitaire avec les divers Etablissements d'enseignement supérieur en Sciences médicales et de la Santé et des organisations nationales et internationales partageant les mêmes buts.

A cet effet, la Conférence se donne comme mission essentielle de réaliser les opérations concrètes de terrain nécessaires

- À la formulation d'une stratégie de développement de la Faculté conforme aux missions énoncées plus haut.
- À une gouvernance de la Faculté permettant la concrétisation de cette stratégie par l'utilisation pertinente et efficiente de ses ressources.
- À la formation des Doyens et principaux cadres de la Faculté aux principes de bonne gouvernance et de responsabilité sociale.
- À l'amélioration de la formation initiale des étudiants en médecine et en sciences de la santé, du développement professionnel continu de l'ensemble des médecins, en favorisant la mobilité de tous les acteurs.
- À la formation aux méthodologies de la pédagogie et de la recherche
- À l'évaluation des Facultés de médecine au travers de ses missions de formation, de recherche et de services en promouvant l'auto évaluation et l'accréditation.
- Au développement et à la promotion de l'évaluation des programmes des études médicales.

Elle se donne aussi comme missions de soutien

- De renforcer les moyens logistiques favorisant l'usage de la langue française dans la communauté universitaire francophone dans le strict respect de l'identité culturelle de chacun,
- De faciliter l'exploitation des ressources offertes par les agences bi et multilatérales de coopération technique sans aucune exclusive,
- De contribuer à inventorier les besoins et déterminer les actions à entreprendre en matière de coopération médicale universitaire,
- D'étudier et de promouvoir toutes formes de coopération, en respectant les systèmes de Santé des différents pays, en développant tous les efforts pour que toute structure de dialogue, de concertation et de coordination soit reconnue par les organismes internationaux,
- De favoriser et d'encourager les conventions interuniversitaires et de soutenir les équipes de coopération sur la base de relations fonctionnelles et organiques avec les autorités compétentes des pays concernés

Titre II : Composition

Article 4

La Conférence se compose de membres de droit, de membres actifs et de membres observateurs.

- **Sont membres de droit :**
les Doyens en exercice et les autres Chefs d'Etablissements d'enseignement médical universitaire entièrement ou partiellement d'expression française, les présidents d'université ou recteurs médecins en exercice.

Le doyen dont le mandat vient d'arriver à son terme cesse d'être membre de droit de la Conférence. Il doit en informer le Directeur Général de la Conférence et lui communiquer l'identité de son successeur qui devient automatiquement membre de la Conférence.

Sont également membres de droit les anciens présidents de la CIDMEF.

Pour que leur établissement fasse partie de la CIDMEF le Doyen ou Directeur d'un nouvel établissement doit présenter un dossier examiné par le Comité d'évaluation et d'accréditation et, après avis favorable, sa candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale.

- **Sont membres actifs :**

les membres du Conseil d'administration, de la Direction Générale, du Conseil stratégique, des Comités exécutifs, les Conseillers mandatés par le CA. Les personnes ayant exercé des fonctions correspondantes dans les organes de la Conférence peuvent garder le statut de membre actif.

- **Sont membres observateurs :**

- les Doyens des Facultés de Médecine et autres Chefs d'Etablissements d'enseignement médical universitaire d'expression non française dont la candidature est accueillie favorablement par le Conseil d'administration.

- les représentants de partenaires institutionnels de la Conférence et de structures sous convention avec elle : tels le Recteur de l'AUF, le Directeur Général de l'OMS, le Secrétaire Général du CAMES, le Directeur général de l'UNESCO, le Président du Collège royal des médecins du Canada (CRMC), l'Association des Facultés de médecine du Canada (AFMC) et toute autre personnalité désignée par le Bureau Permanent, de la World Federation of Medical Education (WFME). Toute structure signant une convention avec la Cidmef pourra disposer d'un poste de membre observateur. Les Chargés de Mission de la Conférence, les conseillers désignés par le C.A. et les représentants des Réseaux d'Appui Spécialisés de la Conférence sont également membres observateurs.

Article 5

La qualité de membre de la Conférence se perd

- par démission,

ou par radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, pour motif grave ou manquement à ses obligations.

Article 6

Les organes de la Conférence sont

- **l'Assemblée générale**, (A.G.)
- **le Conseil d'administration**, (C.A.)
- **la Direction générale** (D.G.)
- **Le Conseil stratégique** (C.S.)

- Les **Comités exécutifs d'évaluation et d'accréditation, pédagogique et de formation, scientifique et de recherche, de responsabilité sociale** (C.E.E.A., C.E.P.F, C.E.S.R., C.E.R.S.)
- La Conférence Internationale sert de lien entre les **Conférences nationales** et des **Conférences régionales** qui ont les mêmes missions à leur échelle nationale et/ou régionale que la Conférence Internationale.

Titre III : Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale (A.G.), **organe suprême de la CIDMEF**, comprend tous les membres de la Conférence définis à l'article 4 des présents statuts.

- Elle se réunit régulièrement tous les trois ans, aux lieux et dates fixés par le Conseil d'administration (C.A.). Elle peut être aussi réunie en session extraordinaire sur la demande du tiers au moins de ses membres de droit, ou sur celle de la majorité du Conseil d'administration ou par convocation du Président de la CIDMEF.
 - Son ordre du jour est établi par le Directeur général après avis du Président et sur proposition du C.A..
 - L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle prend connaissance des rapports sur les activités et les opérations conduites par la Conférence elle-même et ceux des Conférences régionales et nationales, et sur sa gestion. Elle entend le rapport du trésorier et du représentant de l'organisme de contrôle externe. Leurs rapports devront avoir été adressés préalablement aux membres de l'A.G. qui auront à décider de leur approbation. Elle valide les nouveaux projets des différents organes et décide de la validation des projets prioritaires proposés par le C.A.
 - Elle pourvoit, lors de sa réunion régulière, à l'élection de son Président et au renouvellement des membres du Conseil d'administration.
 - Le président est élu parmi les doyens en exercice pour un mandat de trois ans non renouvelable. Il peut rester en fonction même si son mandat local a expiré. Une alternance géographique des candidatures, avec le soutien des Conférences régionales et nationales, doit être prise en compte.
 - Après son élection il propose dans la même séance à l'approbation de l'A.G. la nomination du Directeur général. Celui-ci proposera la composition fonctionnelle de la Direction générale.
 - En dehors de la réunion plénière présentielle triennale, des réunions annuelles virtuelles seront organisées chaque année et il sera donné possibilité de vote électronique pour débattre des sujets urgents sur ordre du jour du Directeur général après avis du Président.

Sur proposition du C.A., l'A.G. fixe le montant des cotisations.

Article 8

Seuls les membres de droit ont droit de vote à la réunion plénière de l'Assemblée générale.

En cas d'indisponibilité un membre de droit, après en avoir informé le Président, peut être représenté par un membre de son établissement de rang professoral dûment mandaté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres de droit. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Article 9

Le Président peut inviter à participer à certaines séances de l'Assemblée générale, toute personnalité susceptible d'apporter son concours aux travaux de la Conférence.

Titre IV : Conseil d'administration

Article 10

La Conférence est dirigée par le Conseil d'administration (C.A.) de la CIDMEF .

Il comprend 25 membres au plus, assurant, dans la mesure du possible, une représentation géographique équitable de ses membres de droit.

Sont membres de droit du Conseil d'administration :

- le Président en exercice qui préside aussi le C.A.,
- l'ancien Président de la Conférence issu du mandat précédent,
- six des présidents en exercice des conférences régionales et nationales,
- les présidents du Conseil stratégique et des quatre Comités exécutifs d'évaluation et d'accréditation, pédagogique et de formation, scientifique et de recherche, et de responsabilité sociale.

Les autres membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale

- parmi les doyens et les chefs d'établissement d'enseignement médical universitaire en exercice, membres de droit (ou leurs représentants mandatés) au nombre de six
- et parmi les membres actifs au nombre de cinq.

Le président peut nommer directement au C.A. une personnalité extérieure de son choix.

À l'intérieur du C.A., le vote par procuration est permis, chaque membre ne pouvant être porteur de plus de un mandat (procuration) en plus de son mandat propre.

▪ Les Vice-Présidents au nombre de six sont désignés par le Président parmi les présidents de Conférences régionales ou nationales. Le président peut désigner un Vice-président supplémentaire parmi les autres membres du C.A.

▪ Le premier Vice-Président, désigné par le Président, exerce ses fonctions par délégation du Président et le remplace en cas d'empêchement. Il dirige le Conseil stratégique. En cas de vacance de la Présidence, le premier Vice-Président assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

• Après avis du Directeur général, le Président propose au C.A. la désignation des Présidents des quatre Comités exécutifs d'évaluation et d'accréditation, pédagogique et de

formation, scientifique et de recherche, de responsabilité sociale (C.E.E.A., C.E.P.F, C.E.S.R., C.E.R.S.)

Si les équipes ne peuvent être constituées immédiatement lors de l'AG, le Président aura un délai de trois mois pour soumettre leur composition au CA grâce à un vote par courriel.

Les Conseillers mandatés par le CA sont invités à siéger avec une voix consultative

- En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 11

Le Conseil d'administration est élu pour trois ans par l'Assemblée générale. Il se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Des réunions intermédiaires peuvent se faire par téléconférence. En cas de besoin des débats peuvent se faire par courriel, suivis éventuellement de votes pour les décisions.

Il prend acte des activités entreprises par la Conférence et des opérations en cours. Il approuve les comptes de l'exercice clos, examine le budget prévisionnel et étudie le schéma prévisionnel de financement.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 12

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Article 13

Le Directeur général, le ou les Directeurs généraux adjoints, le Secrétaire général, le Trésorier, les Chargés de mission de la Conférence et les représentants des Réseaux d'Appui Spécialisés de la Conférence sont invités systématiquement aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

- Le Président peut inviter à assister à certaines réunions du Conseil d'administration toute personnalité susceptible d'apporter son concours aux travaux de la Conférence.

Article 14

Le Président représente la Conférence dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions officielles de la Conférence (A.G., C.A.). Il délègue au Directeur général l'ordonnancement des dépenses. Il donne délégation au premier Vice-Président et/ou au Directeur général pour le représenter à certaines instances et/ou manifestations médicales et autres.

- En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire jouissant du plein exercice de ses droits civils et agissant en vertu d'une délégation spéciale.

Titre V : Direction générale

Article 15

La Direction générale est l'organe exécutif permanent du Conseil d'administration. A ce titre, elle remplit toutes les tâches qui lui sont assignées par la Conférence.

- Le Directeur général est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Président pour un mandat de trois ans renouvelable, parmi les membres et les anciens membres du C.A..

Le Directeur général prépare, sous l'autorité du Président et en coordination avec les présidents des Conférences régionales et nationales, les responsables des Conseils, des Comités exécutifs et les responsables des projets prioritaires, le programme des activités et des opérations à entreprendre et veille sur leur mise en œuvre.

- Le Directeur général propose au Conseil d'administration un ou plusieurs Directeurs généraux Adjoints, un Secrétaire général, et un Trésorier pour la durée de son mandat.
Le Directeur général recrute et dirige le personnel. Il est chargé, de la recherche des ressources financières (subventions..) et de leur mise à disposition de la Conférence. Il présente chaque année au C .A. un projet de budget et soumet à son approbation les comptes de l'année précédente et un rapport annuel. Avec le Trésorier, il constitue un Comité des finances. Il exerce un contrôle administratif et financier sur l'ensemble de la Conférence et sur l'exécution de tout contrat confié à celle-ci. Il fait partie du Conseil stratégique avec voix consultative.
- Les Directeurs généraux adjoints exercent leurs fonctions par délégation du Directeur général qui en désigne un pour le remplacer en cas d'empêchement. En liaison avec le secrétariat général, ils sont chargés de la communication de la Conférence, et d'autres missions confiées par le Directeur général.

Article 16

Un règlement intérieur de la Conférence, élaboré par la Direction générale, et validé par le C.A., précise le rôle de chacun de ses membres, les missions et les modalités de fonctionnement des différents organes de la CIDMEF (Assemblée générale, Conseil d'administration, conseils et comités), les modalités de nomination et les fonctions des acteurs, les modalités de la définition des projets prioritaires et les relations de la Conférence avec les Réseaux d'appui spécialisés et les Conférences régionales et nationales.

Ce règlement intérieur doit être validé et mis à jour régulièrement par le C.A. et doit être entériné par l'A.G. en réunion plénière.

Titre VI : Politique de projets, Conseil stratégique

Article 17

La CIDMEF se dote d'un fonctionnement basé sur une politique de projets, notifiée dans le préambule des présents statuts.

Les candidats à la présidence de la CIDMEF doivent présenter devant l'Assemblée Générale leur projet stratégique pour l'institution avant le vote.

Une fois élu, le Président de la CIDMEF, devenu également président du Conseil d'Administration en fera l'instrument de la conception des projets de la Conférence et de leur mise en œuvre. Pour ce faire, il proposera au Conseil d'administration la nomination d'un Conseil stratégique de huit membres, animé par le 1^{er} vice-président. Le Conseil stratégique est composé de six autres membres représentant le C.A. et d'une personnalité extérieure. Le Directeur général est invité à toutes les réunions du C.S.

Ce conseil est chargé de recenser les projets utiles à la CIDMEF et parmi eux de proposer au Conseil d'Administration les projets considérés comme prioritaires, projets de nature stratégique jugés d'une importance particulière pour atteindre les buts de la Conférence. Il détermine le plan stratégique pluriannuel de la Conférence.

Les projets de nature méthodologique, technique ou logistique seront eux rapportés par les présidents des quatre Comités exécutifs présents également au C.A. Le C.A. déterminera les budgets susceptibles d'être affectés aux différents projets, suivant leur degré de priorité après proposition du Conseil stratégique.

Le président informera, après chaque réunion du C.A., l'A.G. par voie électronique des dossiers de projets et pourra recevoir ainsi toute observation de la part des membres de droit et des membres actifs.

Les conditions de la composition et du fonctionnement du Comité Stratégique seront précisées dans le règlement intérieur.

Titre VII : Ressources

Article 18

Les ressources de la Conférence proviennent :

- des divers départements ministériels concernés,
- des organismes de la francophonie,
- des cotisations des membres,
- de tous autres organismes ou sources de financement autorisées par les lois et règlements.

Un comité des finances constitué par le Directeur général l'assistera dans la recherche de nouvelles ressources. Le montant de la cotisation des membres sera porté dans le règlement intérieur.

Titre VIII : Modifications des statuts

Article 19

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres, au moins trente jours à l'avance.

L'Assemblée générale peut voter les modifications à la majorité des membres de droit présents ou leurs remplaçants dûment mandatés

Titre IX : Dissolution

Article 20

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Conférence est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent et doit comprendre plus de la moitié des membres en exercice, représentant au moins la moitié des pays représentés à la Conférence. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à trente jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres de droit, présents ou représentés.

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est dévolu à d'autres organismes, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, au décret du 16 août 1901 et au décret du 1^{er} juin 1939 relatif à l'application du décret du 12 avril 1939 sur les Associations étrangères.

